



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4442 relative à l'aménagement d'une plate-forme de tri de colis sur une emprise foncière de 56 094 m² située sur la commune de Brive-la-Gaillarde (19), reçue complète le 6 février 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 février 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'une plate-forme de tri des colis comprenant, sur une emprise foncière totale de 56 094 m² :

- un hall d'exploitation de 8 740 m² de surface de plancher,
- différents locaux et espaces de travail de 1 546 m² de surface de plancher,
- des quais de messagerie,
- des places de parking, des voiries internes et des cheminements piétonniers,
- l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Étant précisé que l'ensemble de ces opérations sont fonctionnellement liées ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune :
 - soumise au plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 27 juillet 2009, sans pour autant que le site concerné par la demande ne soit concerné par une zone d'aléa ;
 - concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour-Garonne ;
 - soumise au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières dans le département de la Corrèze approuvé le 13 décembre 2013, étant précisé que le site ne figure pas un secteur affecté par le bruit relevant d'un classement sonore ;
 - incluse dans la réserve de biosphère du Bassin de la Dordogne ;
- sur un terrain situé :
 - en zone AUz du plan local d'urbanisme (PLU) ;

- en zone d'aménagement commercial « ZACO Ouest 2 » du Scot de la communauté d'agglomération de Brive-La-Gaillarde approuvé le 11 décembre 2012 ;
- en entrée de ville, en limite ouest de l'agglomération de Brives-La-Gaillarde, au sein de la future zone d'activité commerciale, la « ZAC Brive Laroche », secteur actuellement occupé par l'ancien aérodrome de Brive-La-Gaillarde en son centre, par des bâtiments commerciaux au sud, et, pour partie, par des prés et par des friches industrielles ;
- aux distances suivantes de différents zonages environnementaux et patrimoniaux :
 - à environ 1,7 km à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de Vézère d'Uzerche à la limite départementale », référencée 740000094 ;
 - à environ 6 km de la zone Natura 2000 « Pelouses calcicoles et forêts du Causse corrézien », référencée FR 7401119 ;

Considérant que le site est une prairie entourée de bâtiments et de locaux d'entreprises ;

Étant précisé :

- que le projet n'est pas localisé à proximité d'une trame verte et qu'aucun corridor écologique ne sera impacté par le projet ;
- que le projet n'est pas situé à proximité de sites référencés sur les bases de données BASIAS et BASOL, qui recensent tous les sites pollués, industriels ou d'activités de service en activité ou non ;

Considérant que le formulaire ne fait pas état de la présence potentielle d'une faune démontrant que le terrain pourrait servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture de certaines espèces, dont des espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidation et de reproduction aura moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts et qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour ces aménagements ;

Étant précisé que le projet doit respecter le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, environnementales et paysagères de la ZAC ;

Considérant que les eaux usées et les eaux pluviales seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et, qu'à ce titre, le réseau doit être en capacité de traiter les effluents supplémentaires.

Étant précisé :

- que la construction d'un bassin d'infiltration est envisagée pour limiter l'impact du rejet des eaux pluviales sur le réseau existant, dont le calcul sera réalisé dans une phase ultérieure en fonction du débit de fuite ;
- que les eaux pluviales des voiries transiteront au préalable par un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur avant rejet qui sera réalisé dans une phase ultérieure en fonction du débit de fuite ;

Considérant que le projet devrait faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

- accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement ou de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

- intégrant l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer auprès du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la compatibilité du projet avec les risques d'incendie-feu de forêts ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une plate-forme de tri de colis sur une emprise foncière de 56 094 m² située sur la commune de Brive-la-Gaillarde (19) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 février 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

